

**Mmes et M. les Maires  
Mmes et M. les Présidents  
Mmes et M. les Responsables d'organismes**

Objet : PO FEDER et INTERREG 2014-2020 et 2021-2027 – Nouvelle grille nationale de contrôle des marchés publics pour les auditeurs sur les opérations FEDER

Madame, Monsieur,

Votre institution mène ou est susceptible de mener prochainement des opérations cofinancées par le FEDER, et pour lesquelles vous pourriez être amené à opérer des achats par la voie de la commande publique.

En ma qualité d'Autorité de gestion du PO FEDER Réunion et du PO INTERREG Océan Indien 2014-2020, il m'appartient de porter à votre connaissance les nouvelles règles qui s'appliqueront sur les dépenses relevant d'une commande publique lorsqu'un contrôle sera réalisé au titre du FEDER par l'autorité d'audit nationale (la CICC).

En effet l'Autorité d'audit nationale des fonds européens (pour les programmes européens en France FEDER, INTERREG, FSE et FEAMP) a récemment porté à connaissance des Autorités de Gestion la nouvelle grille nationale, qu'elle utilisera pour le contrôle des marchés publics dans le domaine de la gestion des fonds européens. Il m'apparaît important que vous puissiez en prendre connaissance en amont de la mise en place des futures consultations afin de l'anticiper au mieux, que vous souhaitiez positionner votre opération sur le PO actuel ou sur la future programmation 2021-2027, et que vous puissiez mettre à disposition les pièces nécessaires conformes à l'occasion de tout contrôle. C'est pourquoi j'ai souhaité par transparence vous la diffuser, et vous la trouverez sous le lien suivant : <http://www.regionreunion.com/sites/feder/article/feder-autres-informations>.

Vous pourrez constater que différents onglets existent selon la nature de la consultation (achats de moins de 25 K€, MAPA, Appels d'offre,...).

Vous trouverez par ailleurs ci-joint la récente décision de la Commission européenne sur les corrections financières s'appliquant en cas d'irrégularité constatée sur un Marché.

Bien entendu les règles en terme de prévention du risque de conflit d'intérêt – telles que rappelées dans mon courrier du 26 octobre 2017 et que vous trouverez ci-joint – demeurent d'actualité.

Les Guichets uniques thématiques FEDER se tiennent à votre disposition en cas de question.

Nous sommes conscients des conséquences de ces nouvelles exigences, mais qui relèvent du respect de la réglementation : décision de la Commission (C(2019) 3452) du 14/05/19 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

03 JUL. 2019

**Mmes et M. les Maires**  
**Mmes et M. les Présidents**  
**Mmes et M. les Responsables d'organismes**

Objet : PO FEDER et INTERREG 2014-2020 et 2021-2027 – Nouvelle grille nationale de contrôle des marchés publics pour les auditeurs sur les opérations FEDER

Madame, Monsieur,

Votre institution mène ou est susceptible de mener prochainement des opérations cofinancées par le FEDER, et pour lesquelles vous pourriez être amené à opérer des achats par la voie de la commande publique.

En ma qualité d'Autorité de gestion du PO FEDER Réunion et du PO INTERREG Océan Indien 2014-2020, il m'appartient de porter à votre connaissance les nouvelles règles qui s'appliqueront sur les dépenses relevant d'une commande publique lorsqu'un contrôle sera réalisé au titre du FEDER par l'autorité d'audit nationale (la CICC).

En effet l'Autorité d'audit nationale des fonds européens (pour les programmes européens en France FEDER, INTERREG, FSE et FEAMP) a récemment porté à connaissance des Autorités de Gestion la nouvelle grille nationale, qu'elle utilisera pour le contrôle des marchés publics dans le domaine de la gestion des fonds européens. Il m'apparaît important que vous puissiez en prendre connaissance en amont de la mise en place des futures consultations afin de l'anticiper au mieux, que vous souhaitiez positionner votre opération sur le PO actuel ou sur la future programmation 2021-2027, et que vous puissiez mettre à disposition les pièces nécessaires conformes à l'occasion de tout contrôle. C'est pourquoi j'ai souhaité par transparence vous la diffuser, et vous la trouverez sous le lien suivant : <http://www.regionreunion.com/sites/feder/article/feder-autres-informations>.

Vous pourrez constater que différents onglets existent selon la nature de la consultation (achats de moins de 25 K€, MAPA, Appels d'offre,...).

Vous trouverez par ailleurs ci-joint la récente décision de la Commission européenne sur les corrections financières s'appliquant en cas d'irrégularité constatée sur un Marché.

Bien entendu les règles en terme de prévention du risque de conflit d'intérêt – telles que rappelées dans mon courrier du 26 octobre 2017 et que vous trouverez ci-joint – demeurent d'actualité.

Les Guichets uniques thématiques FEDER se tiennent à votre disposition en cas de question.

Nous sommes conscients des conséquences de ces nouvelles exigences, mais qui relèvent du respect de la réglementation : décision de la Commission (C(2019) 3452) du 14/05/19 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

  
**Pour le Président et par délégation**  
**Le Directeur Général des Services**  
**Mohamed AHMED**



Sainte-Clotilde, le 26 OCT. 2017



**MAIRIE DE**

D2017023751

Votre identifiant Région :  
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par :  
Service : DAJM  
Mél :

N/REF : N° D2017023751

**OBJET : Approche commune de la gestion des conflits d'intérêts sur les programmes européens**

Monsieur le Maire,

Au titre de la gestion des fonds européens, il m'apparaît utile d'attirer votre attention - en ma qualité d'autorité de gestion des programmes européens FEDER et INTERREG – sur certaines dispositions s'appliquant sur les projets cofinancés par le FEDER, notamment celles concernant la prévention des conflits d'intérêts et la lutte anti-fraude.

En effet, concernant la programmation 2014-2020, la réglementation communautaire a fixé des objectifs en termes de lutte anti-fraude aux gestionnaires des Programmes opérationnels 2014-2020 : il est attendu que des mesures antifraude efficaces et proportionnées soient mises en place à l'échelle du POE (article 125-4-c du règlement n°1303/2013).

Dans ce cadre global, la collectivité régionale s'est attachée à répondre au mieux aux attentes fixées par la réglementation communautaire en développant en interne des procédures liées à la prévention et à la gestion des cas de conflits d'intérêts.

Dans un but de transparence et de partage d'expériences entre opérateurs bénéficiant des fonds européens, je me permets de vous joindre, afin de mettre en place une approche commune de gestion des conflits d'intérêts, la procédure mise en œuvre au sein de la collectivité régionale et un exemple de fiche déclarative d'absence de conflits d'intérêts.

La mise en place d'une procédure interne de prévention et de gestion des conflits d'intérêt conditionne l'obtention des fonds européens, c'est pourquoi il est nécessaire que chaque bénéficiaire réponde favorablement aux attentes communautaires en la matière.

Cette information vous est adressée dans l'objectif de sécuriser la programmation des fonds européens sur vos projets à cet égard, le FEDER constituant un outil indispensable du développement de notre île.



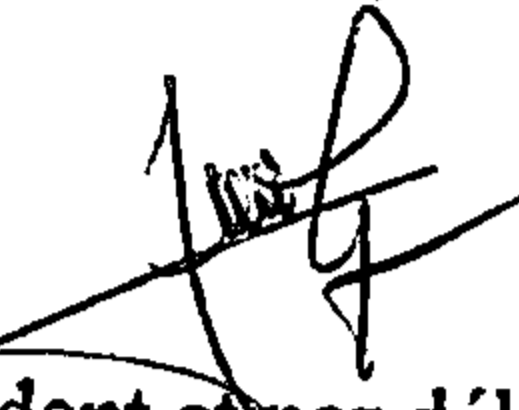
UNION EUROPÉENNE

Plus largement, sur les autres aspects de gestion, un guide du porteur de projet a été mis à votre disposition en ligne sur le site [regionreunion.com](http://regionreunion.com), afin de donner des informations sur les questions les plus fréquentes.

Mes services restent à votre disposition pour tout échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
**Mohamed AHMED**



**Fiche de sensibilisation et de prévention établie par l'Autorité de gestion Région Réunion  
sur le risque de conflit d'intérêt**

<b>Objet</b>	: la question des conflits d'intérêts dans les procédures de gestion du POE afin de définir une approche commune dans le cadre de la mise en place des mesures de lutte antifraude
--------------	--

**I. RÉFÉRENCES :**

**I. A. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES COMMUNAUTAIRES :**

**RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 966/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil – Article 57**

**Conflits d'intérêts :**

«1. Les acteurs financiers et les autres personnes participant à l'exécution et à la gestion du budget, y compris aux actes préparatoires à celui-ci, ainsi qu'à l'audit ou au contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union.

(...)

2. Aux fins du paragraphe 1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.»

**Règlement 1303/2013 – Article 2-38 :**

**Irrégularité :** toute violation du droit de l'union ou du droit national relatif à son application résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à la mise en œuvre des Fonds ESI, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union européenne par l'imputation au budget de l'Union d'une dépense induue.

**I. B. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES NATIONALES :**

**La loi (2013-907) sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 :**

**Article 2 :**

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

**Article 4 :**

III. — La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ;

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;

3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ;

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années ;

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013] ;

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;

8° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013.]

9° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination.

**Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :  
Article 2**

Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un nouvel article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. - I. - Le fonctionnaire respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

« Il veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre ou paraître compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

« II. - A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

« 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique qui apprécie s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à une autre personne ;

« 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

« 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ;

« 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

« 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégué, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. »

**DECRET n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.**

Objet : définition des conditions dans lesquelles les personnes visées par les dispositions des 1° à 4° de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique règlent la situation de conflits d'intérêts dans laquelle elles estiment se trouver en s'abstenant de participer au traitement de l'affaire en cause.

**Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions relatives aux membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**

**Article 1 :**

Lorsqu'un membre du collège autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée. Le président informe les autres membres du collège sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance en vertu du premier alinéa ou de ceux qui le concernent.

**Article 2 :** le membre du collège qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

**Article 3 :** pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations du collège, s'il n'est pas possible de recourir à un suppléant, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts.

**Article 4 :** lorsqu'un membre du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

**Chapitre II : Dispositions relatives aux titulaires de fonctions électives locales**

**Article 5 :** le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de

président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président du conseil exécutif de Martinique, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.

**Article 6 :** le présent article est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers exécutifs de Martinique, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers généraux, aux conseillers municipaux et aux vice-présidents et membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, respectivement, du président du conseil régional, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil exécutif de Martinique, du président de l'assemblée de Guyane, du président du conseil général, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

### **Chapitre III : Dispositions relatives aux autres personnes chargées d'une mission de service public**

**Article 7 :** les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres Ier et II du présent décret, lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

#### **I. C. AUTRE RÉFÉRENCE :**

**« Gérer les conflits d'intérêts dans le service public : lignes directrices de l'OCDE et expériences nationales » (2003), p.24-25 :**

« Un conflit d'intérêt implique un conflit entre le mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans le lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et des responsabilités. Ainsi défini, le conflit d'intérêts a le sens de conflits d'intérêts effectif.

En revanche, on peut considérer qu'il y a conflit d'intérêts apparent lorsque les intérêts privés d'un agent public sont susceptibles d'indûment influencer l'exécution de ses obligations mais qu'en réalité ce n'est pas le cas. Il y a conflit d'intérêts potentiel lorsqu'un agent public a des intérêts privés d'une nature telle qu'il y aurait conflit d'intérêts si l'agent public devait à l'avenir assumer certaines responsabilités officielles (incompatibles). »

...

« Les intérêts privés ne se limitent pas aux intérêts financiers ou patrimoniaux, ou à ceux qui confèrent un avantage personnel direct à l'agent public. un conflit d'intérêts peut mettre en jeu des activités privées et des attaches ou des liens personnels par ailleurs légitimes, ainsi que des intérêts familiaux, si ces intérêts peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'influencer indûment l'exécution des obligations de l'agent public. »

## **II. DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'AUTORITÉ DE GESTION RÉGION RÉUNION (EXTRAITS)**

### **II. A. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN INTERNE AUX SERVICES**

#### **II. A. 1. Prévention des conflits d'intérêts**

Au niveau de l'Autorité de gestion sont concernés :

- les agents des services instructeur qui participent à tout ou partie d'une phase de gestion concernant une opération ;
- les agents de la collectivité intervenant dans des fonctions supports transversales dans la mise en œuvre des programmes européens FEDER et INTERREG ;
- les agents des services bénéficiaires intervenant sur un dossier cofinancé par les programmes concernés.

Chacun de ces agents établit annuellement une déclaration d'absence de conflits d'intérêts (cf. annexe 1).

Dans le cas spécifique d'une personne extérieure intervenant sur un dossier ponctuel (expert ou autre), une déclaration d'absence de conflits d'intérêts sur un dossier ponctuel devra être établie et transmise à l'Autorité responsable (cf. annexe 2).

#### **II. A. 2. Détection et gestion d'un conflit d'intérêt**

Tout agent se trouvant dans une situation potentielle de conflit d'intérêts est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer son supérieur hiérarchique qui prend sans délai toutes les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Cette gestion des conflits d'intérêts se matérialise par la fiche de signalement et de gestion de conflit d'intérêt (cf. annexe 3) qui est transmise à l'Autorité responsable.

### **II. B. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET MARCHES PUBLICS**

Il est suggéré que des dispositions similaires soient prises notamment lors de la mise en œuvre de marchés publics tant à la définition des besoins que lors de la sélection des offres vis-à-vis des titulaires, et notamment pour des prestataires (marchés d'études, ...) intervenant sur le projet.

Cela peut se faire par l'insertion de clause spécifique dans le CCAP ou en annexe à l'acte d'engagement afin que le candidat ou le titulaire d'un marché puisse confirmer au pouvoir adjudicateur l'absence de conflit d'intérêt.

#### **Annexes :**

Annexe 1 : modèle de déclaration d'absence de conflit d'intérêts

Annexe 2 : modèle de déclaration d'absence de conflit d'intérêts ponctuel

Annexe 3 : fiche de signalement

## Annexe 1 : déclaration d'absence de conflit d'intérêt annuelle

Période concernée :

Je, soussigné(e) :

- Nom :
- Prénom :
- Institution :
- Service (le cas échéant) :
- Fonction :

Déclare avoir pris connaissance :

de l'article 57 du règlement (UE, EURATOM) N° 966/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 qui dispose que : «1. Les acteurs financiers et les autres personnes participant à l'exécution et à la gestion du budget, y compris aux actes préparatoires à celui-ci, ainsi qu'à l'audit ou au contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union.

*Si un tel risque existe, la personne en question a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'ordonnateur délégué, qui confirme par écrit l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts. La personne en question informe également son supérieur hiérarchique. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, la personne en question cesse toutes ses activités en rapport avec le dossier concerné. L'ordonnateur délégué prend lui-même toute mesure supplémentaire appropriée ».*

- de l'article 2 de la loi 2013/907 sur la transparence de la vie publique qui précise qu'est constitutif d'un « conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » ;

Déclare par la présente que :

- à ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon indépendance dans l'exercice de mes fonctions,
- en cas de doute sur une situation susceptible d'être incompatible avec ma fonction au sein de l'institution, je m'en entretiendrai sans délai avec mon supérieur hiérarchique/référent (le Directeur des Affaires Juridiques et des marchés) afin de déterminer si l'exercice impartial et objectif de mes fonctions n'est pas altéré.

Confirme que

- si, dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, je découvre l'existence ou l'apparition d'un conflit d'intérêts, je le signalerai immédiatement par écrit à mon supérieur hiérarchique/référent<sup>2</sup> et que si un conflit d'intérêts est établi, je cesserai, sans délai, toutes mes activités en rapport avec le dossier concerné.
- j'assurerai la confidentialité de toutes les questions qui me seront confiées. Je ne révélerai aucune des informations confidentielles qui auront été portées à ma connaissance ou que j'aurai découvertes et m'abstiendrai de faire un usage abusif des informations qui m'auront été transmises.
- je m'engage en particulier à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance, et je m'engage à ne les exploiter qu'aux seules fins du bon accomplissement de ma fonction et à ne les communiquer à aucune tierce partie. De plus, je m'engage à ne conserver aucune copie des informations écrites reçues.

Signature (lieu et date) :

Nom :

## Annexe 2 : déclaration d'absence de conflit d'intérêts ponctuelle

Intitulé du dossier concerné : \_\_\_\_\_

Référence : \_\_\_\_\_

Je, soussigné(e) :

• Nom : \_\_\_\_\_

• Prénom : \_\_\_\_\_

• Institution : \_\_\_\_\_

• Service (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

• Fonction : \_\_\_\_\_

Déclare avoir pris connaissance :

• de l'article 57 du règlement (UE, EURATOM) N° 966/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 qui dispose que : «1. *Les acteurs financiers et les autres personnes participant à l'exécution et à la gestion du budget, y compris aux actes préparatoires à celui-ci, ainsi qu'à l'audit ou au contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union.*

*Si un tel risque existe, la personne en question a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'ordonnateur délégué, qui confirme par écrit l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts. La personne en question informe également son supérieur hiérarchique. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, la personne en question cesse toutes ses activités en rapport avec le dossier concerné. L'ordonnateur délégué prend lui-même toute mesure supplémentaire appropriée ».*

• de l'article 2 de la loi 2013/907 sur la transparence de la vie publique qui précise qu'est constitutif d'un « *conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » ;

Déclare par la présente que :

• ne pas être, à ma connaissance, en situation de conflit d'intérêts avec les opérateurs qui interviennent dans le cadre du dossier concerné, ou, dans le cas d'un marché public ont [posé candidature pour participer à la présente procédure de passation de marchés] [soumis une offre dans le cadre de la présente procédure de passation de marchés], que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.

• à ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon indépendance dans l'exercice de mes fonctions pour le traitement de ce dossier/marché.

• en cas de doute sur une situation susceptible d'être incompatible avec mon intervention au sein de l'institution pour le traitement de ce dossier/marché, je m'en entretiendrai sans délai avec mon commanditaire afin de déterminer si l'exercice impartial et objectif de mes fonctions n'est pas altéré.

Confirme que

• si, dans le cadre de l'exercice de mes fonctions pour le traitement de ce dossier/marché, je découvre l'existence ou l'apparition d'un conflit d'intérêts, je le signalerai immédiatement par écrit à mon commanditaire et que si un conflit d'intérêts est établi, je cesserai, sans délai, toutes mes activités en rapport avec le dossier/marché concerné.

• j'assurerai la confidentialité de toutes les questions qui me seront confiées. Je ne révélerai aucune des informations confidentielles qui auront été portées à ma connaissance ou que j'aurai découvertes et m'abstiendrai de faire un usage abusif des informations qui m'auront été transmises.

• je m'engage en particulier à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance, et je m'engage à ne les exploiter qu'aux seules fins du bon accomplissement de ma fonction et à ne les communiquer à aucune tierce partie. De plus, je m'engage à ne conserver aucune copie des informations écrites reçues.

Signature (lieu et date) : ..... Nom : .....

**Annexe 3 : fiche de signalement et de gestion de conflit d'intérêt<sup>1</sup>**

<b>Signalement du conflit d'intérêt potentiel <sup>2</sup></b>
<b>Nom :</b> _____ <b>Prénom :</b> _____ <b>Direction :</b> _____ <b>Service :</b> _____ <b>Fonction :</b> _____
<b>Opération concernée :</b> _____ —
<b>Nature du conflit d'intérêt :</b> _____ _____ _____ _____
Date de transmission à la hiérarchie Signature de l'agent

<b>Traitement du conflit d'intérêt<sup>3</sup></b>
<b>Nom :</b> _____ <b>Prénom :</b> _____ <b>Fonction :</b> _____
<b>Mesure prise pour remédier à la situation de conflit d'intérêt signalée:</b> _____ _____ _____ _____
Le Signature :

1 Original à retourner au service référent  
2 Cadre à renseigner par l'agent  
3 Cadre à renseigner par le supérieur hiérarchique

